

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).
(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 13 octobre.

EXÉCUTION D'ARRÊT. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Encore qu'il s'agisse au principal d'une somme inférieure à 1,500 fr., y a-t-il lieu à appel de l'ordonnance de référé qui statue sur les difficultés d'exécution de l'arrêt de condamnation? (Oui.)

Au même cas, le juge de référé est-il incompétent pour surseoir à l'exécution de l'arrêt? (Oui.)

M. Bouchardy, aujourd'hui greffier de la justice de paix de Sèvres, avait souscrit en 1838, époque à laquelle il éditait un petit journal intitulé le *Garrousel*, un billet de 450 francs à l'ordre d'un lithographe. Ce billet, endossé à M. Say-Parry, banquier, a donné lieu à une condamnation commerciale, confirmée sur appel par arrêt de la Cour de Paris. Des poursuites ont été exercées contre M. Bouchardy, qui s'y est opposé par le motif qu'il avait porté plainte en abus de confiance contre le créancier, et déjà donné sur cette plainte assignation en police correctionnelle.

Ordonnance de référé du président du Tribunal de Versailles, qui accueillant l'opposition, ordonne le sursis aux poursuites jusqu'au jugement de la plainte.

Appel par M. Say-Parry.

M. Muller, avocat de M. Bouchardy, soutenait cet appel non recevable d'après les termes de l'article 809 du Code de procédure, et citait à l'appui de cette doctrine deux arrêts de la deuxième chambre de la Cour.

M. Lan, avoué de M. Say-Parry, faisait remarquer qu'encore que le fond ne fût pas d'une importance de 1,500 francs, l'appel ayant pour objet un incident sur l'exécution et la question de savoir s'il y avait lieu à référé, en présence d'un arrêt souverain, était recevable à ce titre.

Au fond, M. Lan établit que si l'action correctionnelle suspend l'action civile, il n'en est point ainsi de l'exécution de la chose jugée; autrement la plainte, bien ou mal fondée, aurait la puissance d'arrêter l'exécution d'un arrêt définitif, étrange anomalie lorsque le pourvoi en cassation et la requête civile ne sont pas suspensifs.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général,

En ce qui touche la fin de non recevoir, considérant que la cause soumise au président tenant l'audience des référés présentait à juger la question de savoir si le juge saisi de la contestation était compétent pour surseoir à l'exécution d'un arrêt; qu'ainsi l'ordonnance était sujette à l'appel;

Au fond, considérant que Say-Parry était porteur d'un arrêt dont il réclamait l'exécution et que le président des référés était incompétent pour prononcer le sursis aux poursuites;

Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Bouchardy,

Infirmé, ordonne la continuation des poursuites.

COUR ROYALE DE BOURGES (chambre des vacations).

Audience du 25 septembre.

POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT FRAUDEUX. — CONSTATATION. — EMPLOYÉS DE L'OCTROI. — PROCÈS-VERBAUX.

Les employés de l'octroi ont-ils qualité pour rechercher et constater les contraventions aux lois sur le poste aux lettres?

Par son arrêt du 18 mars 1836 (V. *Jurisprudence criminelle*, année 1836, p. 258), la Cour de cassation, en cassant un arrêt de la Cour royale de Douai, s'est prononcée pour l'affirmative.

Suivant elle, l'arrêté du 27 prairial an IX, en autorisant par son article 3 les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie nationale à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures des messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions, loin de réserver exclusivement le droit de verbaliser en cette matière aux agents ou fonctionnaires qu'il y dénomme, a, au contraire, par ces mots : *ou faire faire toutes perquisitions et saisies*, expressément et formellement autorisé les recherches et constatations dont il s'agit par tous les agents des services publics à qui leur qualité donne le droit de verbaliser. Or, ajoute-t-elle, les employés de l'octroi sont appelés par l'article 156 du décret du 17 mai 1809 non seulement à constater les contraventions en matière d'octroi, mais encore à la répression et à la découverte des délits de police, d'où elle conclut qu'ils sont par là suffisamment autorisés à rechercher et constater, selon le mode prescrit par l'arrêté du 27 prairial an IX, les contraventions à cet arrêté et aux lois qui lui servent de base.

Contrairement à cette décision de la Cour supérieure, la Cour royale de Bourges, appelée à se prononcer sur cette question, vient de maintenir l'annulation prononcée par le Tribunal de police correctionnelle de la même ville, d'un procès-verbal dressé par un employé de l'octroi pour constater un transport de lettres fait par un voiturier.

Le sieur Penigault, voiturier à Vierzon, avait transporté de Paris à Bourges un panier de droguerie, expédié au sieur Darnaut, pharmacien, et dans lequel se trouvait une lettre à l'adresse dudit sieur Darnaut.

A son entrée en ville, visite fut faite par les employés de l'octroi des marchandises qu'il avait sur sa voiture, et dans le panier adressé au sieur Darnaut fut trouvée la lettre qui était jointe aux

drogues qu'il contenait. De la procès-verbal et saisie, puis citation à Penigault à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle pour, y étant, se voir condamner aux peines portées par la loi contre les coupables du délit d'immixtion dans le transport des lettres et papiers.

A l'audience, M. Delarue, procureur du Roi, a conclu au renvoi de Penigault des fins de la citation, sur le motif que le procès-verbal dressé contre lui ne pouvait être considéré comme probant à raison du défaut de qualité de l'employé de l'octroi qui l'avait rédigé, la législation ne lui semblant pas autoriser les fonctionnaires de ce genre à verbaliser en matière de contravention aux lois sur les postes.

Jugement qui statue conformément à ces conclusions, et ce dans les termes suivants :

« Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX désigne spécialement d'une part, les personnes sur lesquelles les perquisitions peuvent être exercées et, d'autre part, les agents qui sont autorisés à se livrer à ces perquisitions ;

« Que dans ses prescriptions rigoureuses et pénales tout doit être strictement restreint à la lettre de la loi, et qu'il n'est pas permis d'en étendre les dispositions, et conséquemment d'investir d'autres personnes du droit de perquisition que l'arrêté n'accorde qu'à celles par lui spécialement désignées ;

« Considérant que les employés de l'octroi ne sont pas compris dans la nomenclature des autorités qui peuvent procéder aux perquisitions dans l'intérêt de l'administration des postes; que dès lors le procès-verbal dressé par le sieur Michot, employé de l'octroi, est nul faute de qualité dans la personne de son rédacteur, et ne peut servir de base à aucune poursuite ;

« Par ces motifs le Tribunal déclare nul et sans effet le procès-verbal dressé par le sieur Michot, employé de l'octroi, le 20 juillet 1841, contre Penigault, et renvoie ce dernier des fins de la citation. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. le procureur-général; mais la Cour, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a dit bien jugé par le jugement attaqué, mal appelé d'icelui, et a ordonné qu'il sortirait son plein et entier effet.

M. le procureur-général s'est immédiatement pourvu en cassation contre cet arrêt. La Cour suprême va donc avoir à examiner une seconde fois la question par elle jugée en mars 1836.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 14 octobre.

INCENDIE PAR UNE FEMME. — PROPRIÉTÉ APPARTENANT AU MARI. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTION COMPLEXE.

Lorsqu'une femme mariée a été renvoyée devant les assises sur l'accusation d'avoir tenté d'incendier une maison appartenant à elle-même ou à son mari, la propriété du mari forme-t-elle une circonstance aggravante qui doit être posée au jury séparément? (Non.)

Les questions posées conformément au résumé de l'acte d'accusation, lorsqu'elles ne contiennent que des circonstances élémentaires et constitutives, échappent-elles au reproche de complexité? (Sol. aff.)

La Cour d'assises de la Haute-Vienne a été saisie de l'accusation portée contre la femme Briquet, pour avoir tenté d'incendier une maison, appartenant aux sieurs Lepetit et Mignard, en mettant le feu dans une maison appartenant à elle-même ou à son mari; ces deux maisons étant habitées, et la tentative n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté. Relativement à la maison voisine, la femme Briquet fut acquittée par le jury; mais il l'a reconnue coupable de tentative d'incendie dans une maison appartenant à elle-même ou à son mari, maison non habitée et ne servant pas à l'habitation. Sur cette déclaration, et nonobstant de sévères réquisitions du ministère public, la femme Briquet fut absoute par un arrêt motivé de la Cour d'assises. Le ministère public s'est pourvu en cassation, en se fondant sur ce que la propriété du mari formait dans le résumé de l'acte d'accusation une circonstance aggravante, qui aurait dû être posée distinctement au jury; à défaut de quoi l'accusation n'aurait pas été vidée.

Après un rapport étendu de M. le conseiller Romiguières, M. Colette, avocat de la femme Briquet, combat le système de M. le procureur-général de la Cour de Limoges, en contestant d'abord que l'énonciation dubitative de la propriété du mari présentait une circonstance aggravante; il n'y voit qu'une circonstance élémentaire et constitutive de l'accusation; dès lors, ce fait ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une question distincte; la loi de 1836 n'était pas applicable à l'espèce. Il établit que la question ne pouvait être autrement posée ni autrement résolue qu'elle ne l'a été. L'arrêt de mise en accusation eût bien pu, il est vrai, séparer la question de propriété de la femme de la question de propriété du mari; mais il ne l'a pas fait; le résumé de l'acte d'accusation étant conforme à l'arrêt de renvoi, la position des questions, littéralement conforme, n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du ministère public. La question de propriété du mari, proposée dubitativement, s'effaçait après que celle de la femme avait été répondue affirmativement.

Pour que le fait d'incendie fût punissable, il fallait que la femme Briquet eût tenté d'incendier une maison ne lui appartenant pas (article 454 du Code pénal). Or, la Cour d'assises, statuant sur l'application de la peine, a déclaré qu'il était constant aux débats que la maison avait été acquise durant le mariage par les deux époux et qu'elle leur était commune; que, dès lors, il n'y avait pas incendie d'une maison appartenant à un tiers. La question de propriété de la femme étant résolue affirmativement, celle concernant la propriété du mari eût été un mensonge mis en question. Elle était au moins superflue. La Cour n'a pas pu y avoir égard. La critique, qui pouvait tout au plus être adressée à l'arrêt de renvoi sur la non division des questions, ne pourrait tomber sur l'arrêt de la Cour d'assises.

M. Hello, avocat-général, a reproduit les mêmes considérations et conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après un très long délibéré, a rejeté le pourvoi en ces termes :

« Attendu que, dans l'espèce, les questions ont été posées conformément à la loi, étant littéralement conformes au résumé de l'acte d'accusation; que le président des assises n'était pas dans l'obligation de poser séparément au jury la question de propriété de la femme et celle du mari; et que, du reste, la procédure est régulière;

» Rejetée. »

Dans la même audience la Cour a rejeté les pourvois de 1° Jean Frugent dit *Cascaret*, contre un arrêt de la Cour d'assises des Landes qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de tentative d'assassinat; — 2° de Jeanne Carles (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés dans une maison habitée, étant en état de récidive; — 3° de Henri Néoracher (Seine), cinq ans de réclusion, vol par un commis à gages.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Présidence de M. Cornac.)

Troisième session de 1841.

RIXE. — MEURTRE.

Jean Delbert, dit *Jacquillon* s'était brouillé avec Henri Gamel, dit *Castelnaud*, menuisier à Moissac. Ce dernier homme, robuste et d'une humeur querelleuse quand il était pris de vin, avait dit un soir, dans un cabaret, à Jean Delbert, en lui prenant la main : « Voilà une main bien petite pour moi; » et Delbert avait aussitôt répondu : « Pour si petite qu'elle soit elle ne te craint pas. » Une dispute avait été sur le point de suivre ce double défi. Jean Delbert en avait conservé un haine sourde et violente contre Gamel, puisqu'on l'entendit s'écrier quelque temps après, dans un autre cabaret, en posant son couteau sur la table : « Vous voyez ce couteau; Castelnaud me cherche dispute chaque jour; s'il y revient je le lui plonge dans le ventre. »

Dans la nuit du 14 au 15 mars, vers minuit et demi, Gamel se retirait du café Jean et regagnait son domicile; tout annonce que cet homme était ivre; Jean Delbert avait lui aussi quitté ce même café un quart d'heure auparavant. En passant près d'un groupe qui stationnait sur le boulevard de l'Hospice, Gamel fut arrêté par un de ses camarades qui lui frappa sur l'épaule; une conversation s'engagea; on allait se séparer lorsque Gamel apercevant Delbert, s'écria : « Il y en a un derrière vous, Jacquillon, avec qui nous nous en voulons depuis longtemps. Ces paroles étaient à peine proférées que Jean Delbert s'avance vers lui et lui dit : « Me voic; que me veux-tu? » et en même temps il se baisse pour chercher quelques pierres. « Je ne veux pas me battre actuellement, répliqua Gamel; mais si tu veux venir me trouver demain matin je serai ton homme. » On les empêcha d'en venir aux mains, et Gamel, après avoir salué celui qui l'avait arrêté, reprend sa route. Après avoir fait quelques pas il se retourne vers le groupe où se trouvait encore Jean Delbert, et lui adresse ses paroles : « Jacquillon, Jacquillon, je te travaillerai le cadavre. » Puis il continue à s'éloigner. Il avait à peine prononcé ces paroles que Jacquillon s'élançait sur lui, le saisissait par derrière, le renversait d'un coup de genou dans les reins, lui assénait plusieurs coups, et venait ensuite se placer derrière un arbre du boulevard. Gamel se relève couvert de sang et se met à la poursuite de son adversaire. Ce dernier l'attendait son couteau à la main; aux coups de poing et aux coups de pied que l'ivrogne essayait de lui porter il répondait traitreusement par des coups de couteau, et l'imprudent Gamel tombe bientôt baigné dans son sang.

Pas un de ceux qui avaient fait partie du groupe avec lequel il s'est naguère arrêté ne vient à son secours; ils prennent lâchement la fuite, et ce sont les personnes devant la porte desquelles se passe cette affreuse scène qui recueillent le blessé et le transportent dans un état désespéré à l'hospice. Ses blessures étaient horribles; l'une avait complètement divisé la base du nez, y compris la cloison, et s'étendait jusqu'à la racine; deux autres ayant environ cinq centimètres de profondeur, existaient à la cuis-e gauche; une quatrième pénétrait dans la partie inférieure du bas-ventre; une cinquième, enfin, avait perforé et divisé l'intestin iléon. Cette dernière était essentiellement mortelle; aussi tous les secours de l'art furent inutiles, et Gamel expira le 18 mars dans les bras de sa femme et de ses enfants désolés.

Ce sont ces faits qui amènent Delbert devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures sur la personne de Gamel, sans intention de donner la mort, mais qui pourtant l'ont occasionnée.

L'accusé, interrogé, reconnaissant que c'est lui qui a frappé Gamel de plusieurs coups de couteau, explique ainsi les faits : « Je sortais du café Jean en compagnie de plusieurs jeunes gens; Gamel en sortait presque en même temps; nous nous retirâmes à quelques pas de là, et dès qu'il m'aperçut il m'adressa des injures. Je m'avance : Que veux-tu, lui dis-je? A l'instant il me donne un coup de poing qui me fait reculer; je veux courir sur lui, j'en suis empêché par mes camarades. Cependant nous parvenons à nous saisir; Gamel tombe à la renverse et je me trouve sur lui; je me dégage et je cherche à fuir; lui se relève, ôte sa veste et sa casquette, et me poursuit. Il parvient bientôt à m'atteindre : « Lâche, tu fuis », me dit-il; et en prononçant ces paroles il tombe sur moi à coups de pieds et à coups de poings; ainsi attaqué par un homme fort et vigoureux, et craignant pour ma vie, je pris mon couteau et je lui en donnai quelques coups. »

MM. Gilet et Sères, docteurs en médecine, qui ont donné leurs soins à Gamel et qui ont fait l'autopsie, sont ensuite entendus. De leur déposition il résulte que les blessures reçues par Gamel devaient nécessairement occasionner la mort, que l'épanchement a été instantané et que les secours les plus prompts n'auraient pu sauver le malade; ils déclarent, en outre, que les blessures ont été faites avec un instrument piquant et tranchant et qu'elles ont

pu être causées par un couteau trouvé sur l'accusé, et qui leur est représenté.

M. Gilet, sur l'interpellation du défenseur, ajoute que, dans une autre circonstance, Gamel reçut plusieurs coups de couteau d'un nommé Lampon, et que celui-ci, traduit en police correctionnelle, fut relaxé parce qu'il fut établi que le prévenu n'avait pas trouvé d'autre moyen d'éviter d'être étranglé par son redoutable adversaire.

M. Larenaude, propriétaire à Moissac : Le 14 mars dernier, vers onze heures du soir, j'étais dans ma chambre à coucher occupé à écrire, la fenêtre était ouverte et les persiennes étaient fermées; j'entendis au loin des voix d'hommes, et je dis à ma femme: « Je crois qu'il y a une dispute. » Ces voix se turent, et, croyant que tout était fini, je me couchai; cinq minutes après, les mêmes voix se firent entendre de nouveau: je me levai et me mis à ma fenêtre, je vis un groupe d'individus à quelque distance de chez moi, et l'un d'eux dit: « Il faut les laisser battre. » Il se fit un moment de silence: « Puisque tu prends des pavés tu ne te battras pas; il n'arrivera pas qu'un homme soit tué à coups de cailloux. » Une charrette vint à passer et le groupe se divisa. Ils se réunirent ensuite: « Allons, retirons-nous, » dirent-ils, et en disant cela ils se dirigèrent du côté de ma maison; ils s'arrêtèrent sous mes croisées, et après plusieurs propos inutiles à rapporter chacun prit la direction de son domicile. Gamel fit quelques pas, mais il se retourna bientôt et proféra ces mots: « Il faudra bien que je lui aie la carcasse! » Je ne savais à qui il s'adressait. Gamel continua sa marche, et au même instant un individu s'approcha et le renversa, un autre s'avança et parut participer à cette action. Ces trois personnes étant groupées et dans l'obscurité, je ne distinguais pas très-bien et je ne me doutais nullement que des coups de couteau pussent être portés; quelques minutes s'écoulèrent ainsi; mais effrayés probablement par le bruit de contrevents qui s'ouvraient, les assaillants se levèrent et s'enfuirent. Castelnaud les poursuivit, en atteignant un, et j'entendis comme un son provenant de coups donnés; je vis ensuite un de ces individus repasser et s'arrêter près d'un arbre, ayant l'air d'attendre quelqu'un. Castelnaud le suit de près, et à peine l'a-t-il rejoint que je vis le premier faire des mouvements avec sa main, ce qui m'indiquait qu'il frappait. Aussitôt Gamel s'écrie: « On m'a donné des coups de couteau! — Qui donc? — C'est Jacquillon, Delbert. — Ah! scélérat! je te ferai demain arrêter par la gendarmerie. » A ces mots Delbert s'enfuit; le blessé fait entendre des cris de détresse: « A mon secours! venez à moi! » Je sonne sur-le-champ pour appeler M. le juge d'instruction qui demeure chez moi. Il arrive incontinent; nous descendons avec des flambeaux; nous vîmes un homme tout ensanglanté et nous le fîmes transporter à l'hospice.

D. Etes-vous sûr d'avoir vu deux hommes tomber sur Gamel? — R. Oui, Monsieur, mais je ne puis dire si le second allait pour les séparer ou bien s'il participait à l'attaque.

D. Pensez-vous que Jacquillon eût eu le temps de regagner sa demeure et d'éviter ainsi les poursuites de Gamel après que celui-ci eût été renversé? — R. Oui, Monsieur.

Pascal Durand, qui se trouvait à passer au moment de ces événements, rapporte les faits déjà connus et dépose en outre que lorsque Gamel se releva pour aller à la poursuite de Delbert il s'écria: « Ah! coquin de Jacquillon, tu m'as tué! » Et il porta la main à son nez, ce qui donna la conviction au témoin que les blessures existant à cette partie avaient été faites dès les premières scènes.

Plusieurs témoins sont encore entendus qui confirment les dépositions des premiers. Les témoins à décharge présentent Gamel comme un homme qui aimait les querelles et qui, abusant de la force athlétique dont il était doué, voulait que tout cédât devant sa volonté. Ils rappellent plusieurs discussions dont il a été l'auteur et plusieurs condamnations du Tribunal de police intervenues contre lui pour tapage nocturne.

M. Gairal, procureur du Roi, dans un réquisitoire des plus remarquables, a soutenu l'accusation et combattu l'excuse que l'accusé voulait tirer de la légitime défense ou de la provocation. M^e Chambonneau, avocat de la veuve Gamel, à qui le ministère public avait laissé peu de chose à faire, a rappelé en peu de mots les principaux points de l'affaire.

M^e Déous a présenté la défense avec talent et s'est attaché à démontrer que Delbert n'avait frappé qu'en état de légitime défense, ou que tout au moins il avait été provoqué par des violences graves.

Reconnu coupable avec l'excuse de la provocation, Delbert a été condamné à deux années d'emprisonnement, à dix années de surveillance et 3,000 fr. de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audiences des 13 et 14 octobre.

PLAINTÉ EN ABUS DE CONFIANCE ET EN CONTREFAÇON. — MM. DES AUBIEZ ET DELABARRE CONTRE MM. CURMER, ÉDITEUR-LIBRAIRE, ET DELABÉDOLLIÈRE.

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), est saisi aujourd'hui d'une plainte en abus de confiance et en contrefaçon dirigée par M. Des Aubiez et Delabarre contre MM. Curmer et de Labédollière, à l'occasion d'un article intitulé *l'Armée*, et qui a été publié dans la collection des *Français peints par eux-mêmes*, dont M. Curmer est l'éditeur.

M^e Des Aubiez, frère de l'un des plaignans, expose ainsi les faits qui ont motivé la plainte: « M. Des Aubiez, capitaine en garnison à Cambrai, se trouvant momentanément à Paris en congé de semestre, alla trouver M. Curmer pour lui proposer le sujet d'un article sur *l'Armée*, qu'il avait l'intention de rédiger et de faire insérer dans la collection des *Français peints par eux-mêmes*. Ce projet fut agréé: on se proposait même de donner à l'article une certaine étendue puisqu'il était question d'y consacrer cinq ou six livraisons dont le prix de chacune fut fixé à 50 fr.

M. Des Aubiez se mit à l'œuvre et consacra quinze mois de travail et de recherches à la composition de cet article, dont il envoya même une partie à M. Curmer. Lors de la réception de ce premier manuscrit assez volumineux, M. Curmer écrivit à M. Des Aubiez qu'après en avoir pris connaissance, il avait cru, d'après l'avis de personnes qu'il avait consultées, devoir faire subir à ce travail certaines modifications dans l'intérêt même de sa publication, réclamant au reste pour cette espèce de révision toute latitude qui ne compromettrait en rien pourtant les droits d'auteur de M. Des Aubiez. Ce dernier y consentit. On lui expédia de Paris les premières épreuves, qui contenaient bien, il est vrai, quelques légers changements de rédaction. Toutefois, comme le fonds était resté à peu près le même, M. Des Aubiez qu'encourageaient au surplus les éloges que lui donnait M. Curmer dans sa correspondance, où il le félicitait sur ce qu'il appelait alors son beau travail, M. Des Aubiez continua à se livrer plus que jamais à ses consciencieuses et laborieuses recherches, il puisait à toutes les sources, s'entourait de tous les renseigne-

mens, se mettait en rapport avec plus de deux cents officiers; l'un d'eux même, M. Delabarre, lui communiqua un article important sur *l'Etat-Major*, dont il lui abandonna la propriété.

Cependant parut la première livraison de *l'Armée*. M. Des Aubiez ne fut pas médiocrement surpris en voyant qu'elle contenait une introduction qui n'était point celle qu'il avait rédigée; et, de plus, elle était signée de Labédollière, tandis qu'il avait été expressément convenu que son nom seul figurerait au bas de toutes les livraisons qui devaient composer la série des articles sur *l'Armée*. Il fit insérer une lettre dans le *Sicéle* pour réclamer contre ce procédé auquel il ne pouvait rien comprendre. Sa lettre fut suivie d'une réponse dans laquelle M. de Labédollière soutenait le droit qu'il avait eu de signer un article dont la rédaction lui appartenait effectivement. Plusieurs livraisons se succédèrent; elles portaient toutes la signature de M. de Labédollière; dans un pareil état de choses, et voyant ses réclamations infructueuses, M. Des Aubiez n'avait plus qu'un parti à prendre, celui d'appeler de ses droits à la justice qui ne permettrait assurément pas qu'on se jouât à ce point d'un traité qui devait rester inviolable et sacré entre les contractans;

Le défenseur conclut à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Lacan, défenseur de M. Curmer, expose que, dans le traité intervenu entre son client et M. Des Aubiez, il s'agissait d'un simple projet d'article, et non d'un article entièrement rédigé et par conséquent susceptible d'être jugé, apprécié et admis sur-le-champ et en toute connaissance de cause. Tout en goûtant le projet d'un article sur *l'Armée*, M. Curmer entendait qu'il dût être fait dans une forme, dans un esprit qui le missent à même de s'encadrer dans sa collection des *Français peints par eux-mêmes*. Aussi s'était-il réservé un droit absolu de critique, lui qui devait être, ce semble, un juge assez compétent dans cette publication nouvelle. Il reçut donc la première partie de l'œuvre de M. Des Aubiez; il la lut avec soin, et sans s'arrêter au jugement qu'il en avait porté, il voulut encore consulter l'opinion des personnes chargées par lui de l'examen spécial de tout ce qui doit paraître dans la publication des *Français peints par eux-mêmes*. Ces personnes confirmèrent le jugement qu'avait porté M. Curmer.

L'œuvre de M. Des Aubiez s'étendait en longs détails de statistique puisés dans tous les annuaires connus; mais rien de neuf, rien d'original dans le plan, dans les considérations, dans le point de vue moral, surtout sous lequel il fallait envisager *l'Armée*. M. Curmer écrivit donc à M. Des Aubiez, et, sans vouloir le décourager, il l'excitait à mieux faire, lui indiquant un plan nouveau, des corrections, la forme à donner à son article pour y jeter plus de piquant, plus d'actualité. M. Des Aubiez parut se conformer entièrement aux intentions de M. Curmer, et lui laissa la plus grande latitude de critique. Cependant les envois subséquens de M. Des Aubiez n'étant pas plus heureux, M. Curmer chargea alors M. de Labédollière de refaire un nouveau travail, en se servant de tout ce qui pourrait se trouver de bon dans le travail de M. Des Aubiez.

M. de Labédollière entreprit la tâche qui lui avait été confiée; mais il jugea qu'il vaudrait mieux recommencer le travail en entier, s'aidant de renseignements qu'il irait prendre lui-même et de ceux que M. Curmer recueillerait de son côté. L'œuvre terminée, M. Curmer envoya une double épreuve à M. Des Aubiez, en lui proposant de publier ce nouvel article sous une raison collective, et s'engageant à faire figurer le nom de M. Des Aubiez en première ligne parmi ceux de ses collaborateurs. M. Des Aubiez s'y refusa formellement, exigeant que son travail seul fût publié et portât sa seule signature.

M. Curmer se considérant comme dégagé envers M. Des Aubiez, lui offrit, en lui laissant son manuscrit, de lui payer telle indemnité qu'il voudrait fixer: cette proposition demeura sans résultat, c'est alors que M. Curmer se décida à faire paraître l'article *l'Armée* sous le nom et la signature de M. de Labédollière, qui en est effectivement le seul auteur, ainsi qu'on se réserve d'en justifier par pièces et documens dont le témoignage est irréfutable.

M^e Fauve présente quelques considérations en faveur de M. de Labédollière; il s'attache à démontrer que sa loyauté littéraire bien connue le met en dehors de tout reproche de contrefaçon, et surtout lorsqu'il s'agit d'un ouvrage dont il peut prouver qu'il est le seul et consciencieux auteur.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Boselli, qui abandonne la prévention, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit:

- En ce qui touche l'intervention comme partie civile de Delabarre;
- Attendu qu'il appert de la correspondance produite que Delabarre est sans intérêt au procès et qu'il n'élève à l'égard de Curmer aucune réclamation;
- Le Tribunal le déclare non recevable, en tous cas mal fondé dans son intervention comme partie civile et le condamne aux dépens;
- En ce qui touche le chef d'abus de confiance;
- Attendu qu'aucun des faits articulés par Des Aubiez ni aucun des documens produits par l'instruction et le débat ne sont de nature à mettre à la charge de Curmer et de Labédollière un acte quelconque qui puisse tomber sous l'application des dispositions de l'article 408 du Code pénal;
- Le Tribunal renvoie Curmer et de Labédollière de ce chef de plainte;
- En ce qui touche le délit de contrefaçon;
- Attendu que pour qu'il y ait délit de contrefaçon il faut qu'il y ait eu sinon imitation complète de l'œuvre contrefaite, au moins reproduction notable de parties importantes de cette œuvre;
- Attendu qu'en l'état et sans que le Tribunal ait à s'expliquer sur la conduite de Curmer à l'égard de Des Aubiez, ni à apprécier le préjudice qui peut résulter suivant ce dernier de la conformité du sujet, de la division et des documens constitutifs de l'ouvrage dont il revendique la propriété, il n'est pas suffisamment établi par l'instruction et les débats que Curmer et de Labédollière aient commis le délit de contrefaçon à eux imputé;
- Les renvoie pareillement de ce chef de plainte;
- Condamne les parties civiles aux dépens;
- Sur les autres fins et conclusions, met les parties hors de cause.

VENTES IMMOBILIÈRES. — TARIF DES FRAIS.

Le tarif des frais en matière de ventes judiciaires des biens immeubles vient d'être promulgué. *Le Moniteur* publie aujourd'hui le rapport fait au Roi par M. le garde-des-sceaux et l'ordonnance réglementaire, qui porte la date du 10 octobre.

Le titre premier de cette ordonnance comprend les dispositions communes à tout le royaume; il règle pour les ventes judiciaires de biens immeubles, les allocations des greffiers de Tribunaux de première instance et des conservateurs des hypothèques.

Le titre second comprend les dispositions applicables au ressort de la Cour royale de Paris; il règle les allocations des huissiers ordinaires et des huissiers audienciers des tribunaux de première instance; il règle également, pour les avoués de première instance, les émolumens spéciaux à chaque nature de vente et les émolumens communs aux différentes ventes. Enfin il règle les allocations des notaires et celles des experts.

Le titre troisième traite des dispositions applicables aux ressorts des autres cours royales du royaume.

Le titre quatrième comprend quelques dispositions générales.

La principale question soulevée par la confection de ce nouveau tarif était celle de savoir s'il convenait de supprimer les émolumens attachés à chacun des actes de la procédure et de les remplacer par un droit proportionnel fixé d'après la valeur de la vente; il s'agissait de savoir plus spécialement à l'égard des huissiers s'il y avait lieu de fixer, en terme moyen et par un chiffre uniforme, le salaire qui, d'après l'ancien état de choses, était proportionné à la nature et à l'étendue de chaque acte. Le rapport au Roi démontre avec beaucoup de raison, ainsi que déjà nous l'avions fait nous-mêmes, que ce nouveau système était inapplica-

ble; qu'il était impossible de tarifer chaque acte sans avoir égard aux copies à signifier, aux distances à parcourir, etc., et qu'un tarif ainsi organisé serait le plus souvent ou excessif ou insuffisant.

En conséquence, le chapitre 1^{er} du titre 2 de l'ordonnance fixe le tarif des droits alloués aux huissiers d'après la nature particulière de chacun des actes et des copies qu'elles comportent.

L'ordonnance repousse également, à l'égard des avoués, le système du droit proportionnel substitué aux émolumens de procédure. Le rapport en donne pour motif que le système du droit proportionnel pourrait être applicable à Paris et aux grandes villes, mais que dans la plupart des départemens il ne donnerait aux officiers ministériels qu'une rémunération insuffisante et souvent dérisoire.

A cet égard, nous ne partageons pas l'opinion émise par M. le garde-des-sceaux. Il est évident, et le rapport le reconnaît, qu'au point de vue de l'intérêt des parties et des officines ministérielles, le système du droit proportionnel est le seul qui présente toutes les garanties désirables. D'une part, l'émolument se trouve en rapport avec les soins qu'a dû exiger la vente suivant son importance et avec la responsabilité qu'elle entraîne. D'autre part, ce système amenant la suppression des droits spécialement affectés à chaque phase de la procédure, « les frais frustratoires, » comme dit le rapport, deviennent impossibles: il n'y a plus à craindre ni incidens sans but, ni lenteurs calculées, ni formalités inutiles.

En présence de ces avantages incontestables, quelle est donc l'objection qui a pu arrêter la réforme? Nous venons de le dire c'est que dans les départemens la valeur des ventes immobilières étant en général fort peu considérable, les officiers ministériels, privés d'un côté des droits de procédure et de l'autre réduits à ne recevoir plus qu'un droit proportionnel minime, n'eussent pas obtenu une rémunération en harmonie avec leurs travaux et leur responsabilité. C'est que si pour obvier à cet inconvénient on élevait le droit proportionnel à l'égard des ventes de peu de valeur, comme sont la plupart de celles qui se font dans les départemens, il en résulterait que la petite propriété serait frappée d'un droit plus fort que la grande.

Tout cela est vrai. Mais, quel que soit le système fondamental d'un tarif, il faut toujours établir une distinction entre les grands centres de population et les petites localités: c'est ce que fait l'ordonnance elle-même. Or, y aurait-il eu autant d'inconvéniens qu'on paraît le croire dans l'établissement d'un système propre à l'une et l'autre des catégories de ressorts? Nous ne le croyons pas et le principe du droit proportionnel nous semble présenter en lui-même tant d'avantage aux justiciables, que nous aurions désiré qu'on ne se décourageât pas si vite dans l'étude de son application.

Il est inutile d'entrer ici dans l'examen de chacun des articles du tarif, et nous ne voulons pas rechercher si la fixation des droits a toujours été en rapport avec la nature et l'importance des actes ou des vacations: — ainsi, par exemple (article 695), pour la publication y compris les dires: — (article 832) pour la soumission de la caution et l'examen des pièces justificatives de la solvabilité: — (article 971) pour prendre communication du rapport d'experts et (article 973) du cahier de charges, etc... Mais il est une disposition toute nouvelle qui dans le sein de la commission et du Conseil-d'Etat a été l'objet de vives et sérieuses discussions et qui est de nature à soulever plus d'un genre de réclamations, nous voulons parler de la disposition qui modifie le droit proportionnel suivant qu'il y aura ou non expertise préalable.

Ainsi, (art. 702) indépendamment des émolumens de procédure, il est alloué au poursuivant, sur le prix des biens adjugés au-dessus de 2,000 fr., savoir: depuis 2,000 jusqu'à 10,000 fr. 1 pour cent; de 10,000 à 50,000 1/2 pour cent; de 50,000 à 100,000 fr. 1/4 pour cent; sur l'excédant de 100,000 fr. et indéfiniment 1/8 pour cent.

Tel est le principe, qui n'est du reste que la reproduction du tarif de 1807. Mais la remise ainsi fixée pour les cas généraux n'est plus la même « lorsque le Tribunal n'aura pas ordonné l'expertise, dans les cas où elle est facultative. » Dans ce cas, la remise devient plus forte: elle est depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr. de 1 et 1/2 pour cent; sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 100,000 fr. de 1 pour cent; sur l'excédant de 100,000 fr. jusqu'à 300,000 fr. de 1/2 pour cent, et sur l'excédant de 300,000 fr. indéfiniment de 1/4 pour cent.

Il résulte de là que la remise sera plus faible précisément dans les cas où les travaux, les soins et les démarches des officiers ministériels devront être plus considérables. Car, en effet, lorsque les Tribunaux ne croiront pas devoir ordonner l'expertise, c'est que la désignation, l'établissement des servitudes, la formation des lots, la mise à prix, etc., ne comporteront aucune difficulté sérieuse. Dans le cas contraire, c'est que ces éléments d'appréciation présenteront des complications graves pour la solution desquelles on sait bien que les officiers ministériels sont souvent, plus encore que les experts eux-mêmes, compétens et nécessaires. Nous ne comprenons donc pas par quelle étrange contradiction l'émolument s'abaisse précisément alors que la nature des travaux et de la responsabilité semble devoir être et est en effet plus importante. Nous ne comprenons pas surtout comment on peut faire dépendre, en principe, l'émolument auquel a droit l'officier ministériel d'un fait qui lui est étranger, qui est tout entier livré à la discrétion du Tribunal et qui intervient postérieurement aux travaux qu'il s'agit de rémunérer. Le rapport de M. le garde-des-sceaux donne pour motif de cette disposition qu'il importait d'intéresser les officiers ministériels à éviter les formalités lentes et coûteuses de l'expertise. Mais est-ce que cela dépend d'eux? L'expertise est nécessaire ou inutile, non pas suivant que le vent l'avoué poursuivant, mais suivant ce que le Tribunal juge nécessaire pour le bien de la vente. Quel intérêt d'ailleurs, d'après le tarif actuel, les avoués peuvent-ils avoir à ce qu'il y ait une expertise, puisque les rapports ne sont plus ni expédiés ni signifiés et que tout se bornerait pour eux à une vacation pour prendre communication?

On n'a pas vu qu'au contraire par cette disposition du tarif on introduisait le germe d'un abus possible et dangereux. L'intérêt des officiers ministériels sera qu'il n'y ait pas d'expertise. Or, n'est-il pas à craindre qu'ils ne parviennent à l'empêcher alors pourtant qu'elle sera indispensable dans l'intérêt des parties et pour le meilleur résultat de la vente. Nous savons bien que le Tribunal est appelé seul à décider la question: mais dans la rapidité qu'exige l'expédition des affaires, le Tribunal peut lui-même être trompé par les renseignemens mis sous ses yeux, et l'abus est toujours possible.

C'est donc là une disposition mauvaise, qui n'est fondée sur aucun motif raisonné, qui va au rebours de toute idée de rémunération équitable, et qui peut donner ouverture à de graves



abus. Aussi sommes-nous convaincus que la pratique ne tardera pas à démontrer la nécessité d'une réforme sur ce point, par la fixation uniforme et dans tous les cas du droit proportionnel alloué : eulement aujourd'hui dans le cas de non expertise.

Au nombre des dispositions nouvelles il en est une qui réduit le droit proportionnel accordé jusqu'ici par l'usage aux notaires pour les ventes judiciaires renvoyées devant eux. Ce droit, qui était de 1 pour 100 sur la valeur totale de l'adjudication, sera désormais : jusqu'à 10,000 francs de 1 pour 100; de 10,000 francs à 50,000 francs, 1/2 pour 100; de 50,000 francs à 100,000 francs, 1/4 pour 100; de 100,000 francs et au-delà, 1/8 pour 100.

Il paraît, au reste, qu'un tarif général en ce qui concerne les notaires s'élabore en ce moment dans les bureaux de la Chancellerie.

Une disposition générale de l'ordonnance royale rend commun aux Tribunaux de Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen le tarif adopté pour le Tribunal de la Seine.

Toutes les sommes portées au tarif sont réduites d'un dixième dans la taxe des frais pour les Tribunaux de première instance établis dans les villes où siège une Cour royale, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

Dans tous les autres Tribunaux de première instance, le tarif est le même que celui qui est fixé pour les Tribunaux du ressort de la Cour royale de Paris autres que celui qui est établi dans cette capitale.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CHOLLET. — M. le juge d'instruction de Beaupréau et M. Chamailard, substitut du procureur du Roi, sont revenus en cette ville le 10 pour continuer l'information à laquelle ont donné lieu nos derniers troubles. Sept ou huit individus ont été mis sous des mandats de justice pour avoir, dit-on, soit porté l'étendard de l'émeute, soit résisté à la force publique; quelques-uns pour avoir préparé la coalition qui a conduit les ouvriers à cesser leurs travaux.

L'instruction, dirigée par M. le premier avocat-général Allain-Targé, touche, assure-t-on, à sa fin. Elle a prouvé aux habitants de Chollet avec quelle sollicitude l'autorité judiciaire a envisagé les événements dont nous avons été témoins, quel soin sera apporté à en découvrir les causes et à réprimer des délits qui ont troublé l'ordre public.

La présence à Chollet de M. le préfet a produit un excellent effet.

La question de salaire, pendante entre les fabricants et les ouvriers, n'a pas encore reçu de solution; mais il est permis d'espérer qu'à cet égard les parties intéressées ne tarderont pas à s'entendre.

On répète avec une sorte de plaisir à Chollet une parole échappée au plus fort de l'émeute, le mercredi 6, à M. le capitaine Gehant, du 21^e léger. Cet officier avait été chargé par l'autorité supérieure de dissiper un rassemblement. Les femmes étaient en grand nombre devant la troupe; quelques-unes d'elles criaient avec force : « Nous voulons du pain ! — Venez chercher la moitié du nôtre à la caserne, a répondu ce brave officier; mais au nom du ciel retirez-vous ! » et le rassemblement s'est dissipé.

VERSAILLES. — L'audience du Tribunal de commerce de Versailles de mercredi dernier a été troublée par un triste spectacle.

Le Tribunal avait ordonné la comparution de deux parties adverses. A l'appel de la cause, le demandeur se présente avec assurance; le défendeur, homme d'une forte stature, s'avance, porte la main à son front, chancelle et tombe sur les dalles. A cette vue, sa femme qui l'accompagne pousse des cris perçants et se jette sur le corps de son mari, qui se débat en proie à une agitation nerveuse des plus effrayantes. L'audience est suspendue. Nombre de spectateurs courent dans des directions différentes à la recherche d'un médecin; d'autres aident la malheureuse femme à transporter le moribond dans le vestibule, où cette lutte entre la vie et la mort se prolonge et devient plus effrayante encore par les cris et le désespoir d'une femme qui invoque avec une espèce de frénésie des secours trop tardifs.

Enfin le docteur Pinard accourt, pratique à l'instant et sur place une abondante saignée, qui rappelle à la vie ce malheureux.

La cause est remise à huitaine, au grand regret de l'adversaire imperturbable qui renonce à grand-peine à requérir défaut.

PARIS, 14 OCTOBRE.

Plusieurs arrestations nouvelles ont été faites à l'occasion de l'attentat de Quénisset : au nombre des individus arrêtés figure le sieur Considère, qui avait été impliqué dans l'affaire Darmès.

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) était appelé aujourd'hui à faire l'application de l'article 418 du Code pénal (1), qui punit des mêmes peines que l'abus de confiance la communication de secrets de fabrique faite à des Français.

M. Peltier, mécanicien très-haut placé dans l'industrie, s'occupe depuis plusieurs années de la fabrication de moulins à plâtre. Il cherchait depuis longtemps le moyen d'appliquer aux mécaniques dont il est l'auteur un mouvement variable qui permit d'en doubler à volonté la vitesse. Un de ses amis, le sieur Laborde, lui apporta un procédé qui, malgré ses imperfections, rentrait dans l'idée qu'il poursuivait, et à l'aide duquel il parvint à réaliser en projet le mécanisme d'un moulin à plâtre à double vitesse. M. Peltier avait depuis plus d'une année chez lui un jeune dessinateur-mécanicien nommé Philippe, qu'il avait secouru dans un moment critique, dont il avait contribué à rétablir les affaires et à apaiser les créanciers : il lui fit part de l'ébauche de dessin qu'il avait faite en le chargeant de la mettre au net. Philippe avait d'abord mal compris les explications et les notes de son patron : il

revint bientôt à lui et lui déclara que son procédé était inexécutable. M. Peltier le lui expliqua de nouveau, et cette fois le dessinateur ayant parfaitement compris la nouveauté de l'invention et son exécution facile, termina le dessin dont il était chargé.

Comptant entièrement sur la discrétion de son commis, M. Peltier ne se pressait pas de prendre un brevet d'invention lorsque peu de temps après son étonnement fut grand en apprenant qu'un sieur Dangles, se disant mécanicien, faisait courir dans les ateliers des prospectus annonçant qu'il était chargé d'exploiter un brevet d'invention, pris par un sieur Noblecourt, pour un moulin à plâtre à double vitesse. La description qu'il en donnait annonçait un procédé tout à fait semblable à celui dont M. Peltier était l'inventeur. Celui-ci courut au ministère de l'intérieur, se fit donner communication des dessins déposés par le sieur Noblecourt, à l'appui de sa demande en brevet, et reconnut d'abord que ces dessins étaient identiquement et servilement copiés sur le sien, et en second lieu que les lettres de l'alphabet qu'on place sur ces dessins pour renvoyer à la description détaillée des diverses parties qui les composent étaient de la main de son commis Philippe.

Revenu dans ses ateliers, il fit assembler tous ses ouvriers, et en leur présence adressa à Philippe les reproches qu'il méritait. Celui-ci balbutia des dénégations, soutint qu'il ne connaissait pas Dangles et n'avait eu aucun rapport avec lui. Il sortit, M. Peltier le fit suivre par un ouvrier. Philippe était à peine arrivé au tournant de la rue qu'il releva les basques de sa redingote et se mit à courir tout d'une haleine jusqu'au domicile de Dangles. M. Peltier s'y transporta; mais la porte lui fut refusée. Il ne se détermina néanmoins à porter plainte contre Philippe et Dangles qu'après avoir appris que ceux-ci répandaient dans le commerce le bruit que c'était lui Peltier qui leur avait volé le secret de fabrication pour lequel il avait pris un brevet d'invention. La complicité du sieur Noblecourt, qui n'avait fait que prêter son nom pour l'obtention du brevet, n'a pas paru dans l'instruction suffisamment établie. Philippe et Dangles ont seules été renvoyés devant la 6^e chambre.

L'audition des témoins, en particulier celle de MM Cavé et Calat, ingénieurs mécaniciens, n'ont laissé au Tribunal aucun doute sur la propriété de M. Peltier sur le secret en question.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Sully de Leyris, assisté de M^e Trinité, pour le plaignant, les conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi, et la plaidoirie de l'avocat des prévenus, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si d'après les conventions verbales intervenues entre Peltier et Philippe, il était permis à ce dernier de faire pour son compte quelques travaux particuliers, et s'il pouvait avoir un intérêt personnel dans les travaux entrepris par lui, il est constant néanmoins que Philippe avait dans la fabrique de Peltier la qualité de commis dessinateur de machines;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en février 1841 Philippe a communiqué à Dangles, Français, résidant en France, un mécanisme inventé par Peltier, et de l'invention duquel abandon lui avait été fait, et qui était un secret de fabrique dont Philippe avait eu connaissance comme conseil, lequel secret a été exploité en commun par Philippe et Dangles, que le premier s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'article 418 § 2 du Code pénal;

« Attendu que Dangles a aidé et assisté Philippe dans les faits qui ont facilité et consommé le délit en mettant en circulation dans le public le secret de fabrique de Peltier, sachant qu'il n'avait eu communication de ce secret qu'au moyen de la déloyauté dudit Philippe, et qu'ainsi Dangles s'est rendu complice dudit délit;

« Vu lesdits articles et prenant en considération, à l'égard de Philippe, les circonstances dans lesquelles le délit a été commis par lui,

« Condamne Philippe à deux ans de prison et 200 francs d'amende, et Dangles à six mois de prison et 200 francs d'amende, les condamne tous deux solidairement aux dépens. »

— L'audiencier appelle la cause du sieur Moinat contre le sieur Depoilly.

L'audiencier : Le prévenu ne se présente pas.

M. le président : Défaut.

Un monsieur se levant dans l'auditoire : Présent ! présent !

M. le président : Approchez donc !.. Vous êtes prévenu d'avoir porté des coups au sieur Moinat ?

Le monsieur : Moi !.. je n'ai jamais battu personne... Je ne le connais seulement pas, ce moineau-là.

M. le président : Vous l'avez avoué dans l'instruction : vous avez dit que vous l'aviez frappé parce qu'il vous avait dit des injures quand vous lui réclamiez une somme de 31 francs qu'il vous devait.

Le monsieur : Vous m'étonnez beaucoup !.. M. Moineau ne me doit rien, il ne m'a jamais dit de sottises, et cela par une excellente raison : je ne le connais pas.

M. le président : Il y a donc erreur; vous vous appelez bien Sébastien Depoilly ?

Le monsieur : Moi, pas du tout.

M. le président : Eh bien, alors, pourquoi vous présentez-vous ?

Le monsieur : Parce que vous m'avez appelé. Vous avez crié : « Défaut ! » c'est mon nom : Pierre-Simon Défaut, ébéniste rue St-Antoine.

M. le président : Allez donc vous asseoir.

M. Défaut regagne sa place au milieu des éclats de rire, et le sieur Depoilly est condamné par défaut à huit jours de prison et 20 francs d'amende.

— Eugène-Louis Lagesse, ouvrier chapelier, âgé de quinze ans et demi, demeurant rue du Plâtre, 14, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) comme prévenu d'avoir dégradé des objets d'utilité publique, d'avoir causé un tapage nocturne et porté atteinte à la propriété mobilière d'autrui.

M. le président : Le 15 septembre, vous avez été arrêté au milieu d'un rassemblement ?

Le prévenu : Je n'en faisais pas partie.

M. le président : Vous avez été positivement reconnu par tous les témoins... Dites donc la vérité, c'est le seul moyen d'obtenir l'indulgence du Tribunal.

Le prévenu : Je passais rue Quincampoix, quand j'ai vu du monde à la porte d'un marchand de vins; plusieurs personnes demandaient un manche à balai. Je me suis approché pour voir ce que c'était, et deux messieurs m'ont arrêté... Je ne sais pourquoi, je n'avais rien fait.

M. le président : Vous cassiez des réverbères et des vitres avec des pierres... Voyons, dites donc la vérité.

Le prévenu : Je jure que je n'ai rien fait du tout.

M. Paquera, commis-marchand : Le 15 octobre, j'étais sur ma porte, rue Quincampoix, 24, quand l'émeute passa. Je vis plusieurs individus se diriger vers l'hôtel Quincampoix et en briser les vitres; ils allèrent ensuite au numéro 13, et en firent autant; j'allai avec M. Florimond près du groupe et nous nous emparâmes d'un individu que nous conduisîmes au poste.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu pour être celui que vous avez arrêté ?

Le témoin : Parfaitement; c'est bien lui.

M. le président : Vous l'avez vu jeter des pierres dans les réverbères et dans les vitres ?

Le témoin : Je ne l'ai pas vu; mais j'ai entendu casser des vitres et une personne dire au prévenu, en le saisissant : « Ah ! coquin, je t'y prends à casser les vitres. »

M. Garnier, fabricant de bretelles : Je reconnais le prévenu.

M. le président : L'avez-vous vu jeter des pierres ?

Le témoin : Il faisait partie d'un rassemblement parti de la rue Rambuteau, et qui avait suivi la rue de Venise et la rue St-Martin jusqu'à la rue Quincampoix, jetant des pierres sur son passage.

M. le président : Mais, Lagesse personnellement, l'avez-vous vu en jeter ?

Le témoin : Il en jetait comme les autres.

Le père du prévenu, civilement responsable : Je demeure rue du Plâtre; j'avais envoyé mon fils porter deux chapeaux rue Montesquieu. Parti à sept heures du soir, il était de retour à la maison à huit heures vingt minutes. Comment aurait-il eu le temps d'aller rue Rambuteau ?

M. le président : Votre fils avoue lui-même avoir été arrêté dans le rassemblement.

Le prévenu : Oui, mais je n'y faisais rien.

Le Tribunal, attendu que Lagesse père n'est dans aucun des cas de la responsabilité civile, le renvoie de la plainte; en ce qui touche Lagesse fils, attendu qu'il est établi qu'il s'est rendu coupable de la triple prévention qui lui est reprochée, et qu'il a agi avec discernement, le condamne, par l'application de l'article 257 du Code pénal, à un mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

— Côte à côte, sur le même banc, sont assis un maréchal-des-logis de cuirassiers du 3^e régiment et un simple cuirassier. Une double accusation réciproque les amène tous les deux devant la justice militaire; le premier s'est plaint d'avoir été insulté par son inférieur, et celui-ci se plaint d'avoir été frappé à coups de cravache par son supérieur. C'est sur le rapport constatant les faits que M. le lieutenant-général a donné l'ordre qu'ils fussent l'un et l'autre traduits devant le Conseil de guerre, l'un pour voies de fait avec effusion de sang sur son inférieur, et l'autre d'insultes par propos et par gestes envers son supérieur.

Un escadron de ce régiment de cuirassiers était allé aux environs de Provins faire son approvisionnement de fourrages. Seib, l'un des hommes de corvée, faisait assez mal sa besogne; par sa lenteur affectée il ralentissait le service, et ses camarades s'en plaignaient; les voitures ne se chargeaient que fort lentement. Le maréchal-des-logis Dupont invita Seib à être plus actif, que sinon il l'enverrait pour deux jours à la salle de police. Cette menace, loin d'intimider le cuirassier récalcitrant, le poussa à une désobéissance complète; non seulement Seib ralentit encore ses mouvements, mais il répondit à son supérieur que si deux jours ne suffisaient pas, il pouvait lui en infliger quatre. « Soit, répliqua le maréchal-des-logis, vous irez à la salle-de-police pour quatre jours. — Pourquoi vous arrêtez-vous en si beau chemin? reprend le cuirassier, mettez-moi-y pour huit. — Eh bien! vous ferez huit jours, » ajoute le supérieur. Et au même instant le maréchal-des-logis Dupont saisit le cuirassier Seib par le bras et le fait sortir immédiatement du rang pour l'emmener, disait-il, à la salle de police.

Le cuirassier Seib opposa de la résistance sans cependant se livrer à aucune voie de fait, mais il se servit d'expressions injurieuses pour son supérieur. Le maréchal-des-logis se sentant offensé, et voyant son autorité méconnue devant les hommes qui composaient le détachement, se laissa entraîner par un mouvement de colère, et frappa avec sa cravache le cuirassier Seib. Les coups atteignirent à la tête avec tant de force, que le sang jaillit avec abondance. Une femme qui passait sur la route, effrayée de ces violences, courut à l'hôtel de la gendarmerie pour en donner avis. Bientôt après les gendarmes étaient sur les lieux dressant procès-verbal des plaintes réciproques.

Le premier accusé introduit le maréchal-des-logis Dupont.

M. le président, à l'accusé : Vous avez manqué au devoir le plus grave d'un supérieur envers son inférieur; vous vous êtes servi de votre cravache pour frapper d'une cruelle manière un homme qui vous devait obéissance, il est vrai, mais que vous deviez respecter même en le punissant.

L'accusé : Je sais que j'ai eu tort; je me suis laissé aller aux impressions vives que ses propos excitaient en moi. J'étais vivement contrarié de voir cet homme désobéir en présence du détachement.

M. le président : Vous avez gravement manqué à vos devoirs; le Conseil appréciera votre justification. Mais rappelez-vous toujours que ces coutumes barbares ne sont plus de notre époque : elles sont passées pour ne plus revenir. C'est aux dépositaires de l'autorité à donner l'exemple du calme et de la modération.

Le maréchal-des-logis : J'espère ne plus l'oublier.

M. le président, à Seib : Vous avez fait preuve de mauvaise volonté, et vous avez poussé à bout la patience de votre chef.

Seib : De la patience!.. il n'en a pas du tout : J'ai voulu dire quelque chose, il a doublé la punition et puis encore; il ne s'arrêtait pas. Il est vrai que j'ai murmuré contre lui quand il m'a pris, et là-dessus il m'a mis la tête tout en sang.

M. le président : Vous auriez dû être obéissant envers votre maréchal-des-logis : vous savez que c'est le premier devoir du soldat.

Seib : J'avais un petit verre de vin dans la tête, et la salle de police m'a tout bouleversé, je n'y étais plus.

M. Courtois-d'Hurbal, capitaine-rapporteur, après avoir résumé les faits, abandonne l'accusation à l'égard de Seib, mais il conclut à ce que Dupont soit déclaré coupable de voies de fait envers son subordonné, mais en ayant égard aux circonstances qui les ont amenés.

M^e Cartelier présente d'abord quelques observations dans l'intérêt du cuirassier Seib qu'il trouve suffisamment puni par les coups de cravache qu'il a reçus. Puis M^e Delahaye présente la défense de Dupont qu'il soutient avoir été suffisamment provoqué par les paroles offensantes de son subordonné.

Le Conseil prononce dans le même jugement et successivement, la non culpabilité des deux accusés, ordonne leur mise en liberté et les renvoie à leur corps pour y continuer leur service.

— Nous avons parlé dans notre dernier numéro d'une lettre adressée par M. Bouillat au National, et dans laquelle il parle de la démarche qui aurait été faite à Bruxelles auprès du baron d'Est par deux de ses créanciers.

M. Empaire, l'un des créanciers qui s'étaient rendus à Bruxelles, dément, dans une lettre que publie aujourd'hui le National, les faits qui avaient été avancés par M. Bouillat.

Nous ajouterons qu'une instruction criminelle est en ce moment dirigée contre MM. Joubert et d'Est; ce dernier vient d'être arrêté à Lille.

(1) Article 418. « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion et d'une amende de 500 fr. à 20,000 fr. Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. »

VARIÉTÉS

DU DROIT DE HAVAGE (1).

Il n'est pas un de mes lecteurs, qu'intelligent que je le suppose, qui pour connaître le sens du mot havage ne doive recourir à son dictionnaire; par le temps qui court, on lit les feuilletons et les journaux, on se soucie peu des recherches qui exigent quelque patience, quelque genre d'érudition... ne cherchez pas, je vais vous l'apprendre: je reprends les choses d'un peu haut. L'exécuteur de la haute justice, ou pour nous servir d'un mot plus doux, le maître des hautes œuvres, ou pour parler plus vulgairement, le bourreau (de l'italien *birro* ou *birro*, qui signifie un archer ou satellite du prévôt, dont la fonction est réputée infâme), *carnifex pratoris*, dit Cicéron dans ses *Verrines*, avait autrefois, comme le roi et les seigneurs (cette comparaison est fâcheuse à rappeler, mais elle est vraie), le droit de prise, c'est à dire de prendre chez les uns et les autres, dans les lieux où il se trouvait, les provisions qui lui étaient nécessaires, en payant néanmoins dans le temps un crédit qui avait lieu pour ces sortes de prise. Dans quelques endroits l'exécuteur percevait gratuitement certains droits dans les marchés. Nous voyons dans un recueil l'ordonnance du Châtelet de Paris de 1530 que le bureau de Paris, celui-ci était privilégié, avait un droit de prélèvement sur les fruits, verjus, raisins, noix, noisettes, foin, œufs; sur les gâteaux de la veille de l'Épiphanie, sur les vendeurs de cresson; de plus sur les justiciés tout ce qui était au dessous de la ceinture.

Ce droit de l'exécuteur à prendre dans les marchés autant qu'il en pouvait prendre avec la main, s'appelait le droit de havage: *tributum*, dit Ducange, *ni fallor quod mensurâ aridorum exiguito*.... *Havage* vient de *havir*; *capere ducta origo*, dit le même auteur. A raison de l'infamie du métier, le bourreau se servait d'une cuiller de fer blanc pour mesure. Les préposés

(1) Cet article nous est communiqué par M. Doublet, avocat du barreau de Chartres.

Londres et Paris semblent deux sœurs jumelles qui cherchent sans cesse à s'imiter et à se surpasser, et de cette lutte intellectuelle est née leur supériorité sur les autres capitales. Cependant, si Paris, avec ses collèges, son institut et ses bibliothèques mérite la palme des sciences et des arts, commercialement Londres lui est supérieur par ses docks, ses filatures et sa forêt de mâts qui ombrage la Tamise, ce qui a fait dire à Talleyrand que Paris est à l'Europe ce que Londres est à l'univers. Parmi les établissements qui n'ont pas de rival, on peut citer la brasserie de Barclay, qui occupe 4,600 ouvriers; les magasins des Indes-Orientales et l'Apothecaries-Hall, vaste entrepôt de médicaments où viennent puiser les *surgeons* et les *druggists* des trois royaumes. Outre cette pharmacie centrale, il y a dans la cité et dans Oxford-Street de vastes maisons de drogueries où sont en dépôt trente ou quarante mille articles, et où s'approvisionnent les familles, les voyageurs et les capitaines de navires en partance. Nous devons avouer que nous n'avons rien de semblable à Paris à mettre en parallèle, et cependant, à titre d'encouragement, comme l'établissement de M. Trablait est un de ceux qui s'en rapprochent le plus, nous allons en parler avec détail.

La pharmacie de MM. TRABLIT et compagnie se recommande à l'attention du public et des pharmaciens établis dans les départements par la variété des médicaments usuels et des cosmétiques autorisés dont elle est le dépôt général. Les eaux minérales naturelles de la France et de l'étranger qui se trouvent à la pharmacie de la RUE J.-J.-ROUSSEAU suffiraient à la réputation de cet établissement si, par ses produits spéciaux, elle n'avait pas déjà conquis une place à part dans les premiers rangs de la pharmacie. Tandis que les uns demandent pour les estomacs faibles et délicats ou pour des convalescens la fécula orientale de *Kaïffa*, aliment analeptique d'un goût délicieux et d'une digestion facile, les autres, fatigués par une toux opiniâtre, par une irritation quelconque de la poitrine, recher-

marquaient avec une croix sur le bras ceux-là qui avaient payé le tribut. Cette marque ayant donné lieu à des rixes dans Paris, le droit de havage y fut supprimé. Il subsistait encore à Chartres en 1602. Il en résultait des abus, des exactions, des insolences, des malversations journalières de la part du maître des hautes-œuvres à l'encontre des pauvres et de ceux qui apportaient des denrées dans la ville. Pour y mettre un terme, on manda, le 30 août 1602, à l'Hôtel-de-Ville, par devant MM. les échevins et les officiers de la ville, un ou deux bourgeois de chaque paroisse pour aviser à un règlement. Douze bourgeois comparurent devant l'assemblée; ils déposèrent des insolences du maître des hautes-œuvres, si grandes et si rigoureuses, qu'il n'y avait nul habitant qui s'en trouvât offensé. Jacques Baudry, c'était le bourreau, fut mandé à son tour; il protesta de sa probité... On lui demanda combien il avait de cuillers pour exercer son droit de havage: deux, qu'il représenta; elles contenaient environ demi-quart (vieux style) chacune. Un habitant de la ville ayant représenté une vieille pancarte fixant la quantité qui revenait à l'exécuteur dans les denrées, on la déposa au greffe de la ville pour y avoir recours quand besoin serait.

Nous avons relevé quelques-uns des articles de ce singulier tarif qui était loi pour la ville, duché et bailliage de Chartres. Le droit du bourreau était ainsi fixé:

Sur une charrette de bois à feu: une bûche; charrette de charretier: 2 deniers; charrette de charbon: idem; charrette d'écorce: idem; de tan battu: idem; de foin: un botteau; de paille: 2 deniers; de pommes: 2 deniers; de chanvre: 1 denier; menues denrées: 1 denier; sur le grain: une cuillerée.

Les assistants déclarèrent qu'ils n'avaient pas connaissance que l'exécuteur des hautes œuvres ait jamais rien pris auparavant les troubles derniers sur quelque sorte de marchandise exposée en vente à la ville, au-delà des droits lui revenant. Ils ajoutaient qu'il ne devait offenser les pauvres personnes qui apportaient denrées et marchandises vendre en la ville soit de faits ou paroles; qu'il ne devait avoir qu'une cuiller pour percevoir son droit, laquelle doit être marquée au marc de la ville; que cette cuiller ne devait avoir qu'une manche de bois à ce qu'il ne rompe les poches (sacs à blé) comme il avait coutume.

Le maire des hautes-œuvres n'entendait pas raillerie sur ses

chent un remède efficace dans le sirop balsamique au baume de Tolu, travaillé avec le plus grand soin par M. TRABLIT. La composition de ce sirop, limpide et très agréable au goût et à l'odorat, est un véritable service rendu à la thérapeutique, service apprécié chaque jour par les médecins les plus en réputation. Ceux-ci conseillent également l'usage des pastilles pectorales au tolu, qui ont à peu près les mêmes effets que le sirop balsamique, et que M. TRABLIT prépare de manière à ce qu'elles aient toujours la même saveur et la même consistance, qualité qui les rend préférables à tous les autres pectoraux. Le chocolat au tolu, qui se vend dans la même pharmacie, offre encore un mode avantageux pour administrer le baume de Tolu dont les excellentes propriétés présentent à l'art de guérir de nombreuses ressources.

Pour terminer cette revue des principaux médicaments de la pharmacie Trablait et comp., nous ajouterons encore que les *Pilules ferrées au lactate de fer* peuvent être rangées parmi les meilleures préparations ferrugineuses. Ces pilules ferrées, exemptes des incon vénients qui signalent les ferrugineux, ordinairement styptiques et ayant un goût d'encre, sont journellement employées avec le plus grand succès.

Ce n'est pas toujours parce qu'on est malade, et l'ordonnance du médecin à la main, qu'on se rend à la pharmacie de la rue J.-J. ROUSSEAU. On y rencontre de nombreux visiteurs bien portants allant acheter de l'essence concentrée de café et des Tablettes de bouillon si utiles dans les voyages; on y voit encore des femmes que les soins de leur santé préoccupent moins que les soins de leur toilette et qui viennent chercher l'Eau des Princes du docteur Barclay, l'Eau ou la Poudre balsamique du docteur Jackson. Ces diverses substances dont MM. Trablait et comp. ont le dépôt central, s'éloignent, par les études réfléchies qui ont présidé à leur composition, de la plupart des cosmétiques dont on regrette souvent l'usage. L'Eau des Princes, extrait concentré de parfums doux et suaves, ne con-

droits... On le voit, au préjudice des franchises de la foire de mai, vouloir les prendre sur les grains et autres marchandises qu'on sentences des 15 janvier et 9 juillet 1614 formant son tarif étaient cependant formelles, elles fixaient sa perception sur les marchands forains en général, à l'exception des ecclésiastiques (qui, soit dit en passant, étaient toujours récalcitrants et dispensés en matière d'impôts), nobles et habitants de la ville et banlieue de Chartres, « lesquels droits il ne pourra augmenter, pour que le que cause que ce soit, sinon es jours auxquels il fera exécution de justice à mort, es quels jours néanmoins il ne pourra prendre et lever que celui qui était accoutumé auparavant qui est le double dudit droit. » Un de ces jours, l'exécuteur des sentences criminelles veut profiter de la réserve; on s'y oppose, et le 13 mai 1625 défenses lui sont faites par les maire, échevins, etc., de Chartres de prendre aucun havage dans ladite foire (de mai) encore qu'il fasse ce jour d'hui exécution, dit le procès-verbal; et néanmoins, attendu ladite exécution, on ordonne qu'il aura pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, la somme de 8 livres.

C'était un droit à ranger à côté des dîmes, champarts, dont la révolution de 89 a fait justice.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra-Comique, les *Diamans de la Couronne* et les *Deux Voleurs*.

Commerce. — Industrie.

Le commerce des tailleurs offre à lui seul plus de faillites que les autres branches d'industrie. Cela s'explique par les crédits dont ils sont presque toujours dupes et qui les mettent dans la nécessité de faire supporter par les bons clients les pertes qu'ils éprouvent de la part des mauvais. Ne voulant pas suivre l'exemple d'un trop grand nombre de ses confrères, et désirant faire jouir le public du fruit de plusieurs années d'étude et de pratique, M. SESQUÉS, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, vient d'offrir aux personnes d'ordre et d'économie qui l'honorèrent de leur confiance 25 fr. pour 100 au dessous des prix ordinaires.

tient aucune des odeurs qui peuvent exciter une mauvaise influence sur le système nerveux. employée pour la toilette, pour les bains, cette eau balsamique conserve l'éclat et la fraîcheur de la peau trop souvent compromise par les eaux-de-vie de lavande et la plupart des eaux de Cologne, préparées sans aucun soin, pour satisfaire aux besoins de la concurrence. C'est parce que l'Eau des Princes, brevetée et approuvée par le gouvernement, échappe à ces reproches que son succès se consolide et s'étend chaque jour. Des causes identiques ont démontré la supériorité de l'Eau Jackson et de la Poudre Jackson sur les autres dentifrices. Le manuel que l'on doit au docteur Dalibon, qui se délivre avec l'eau et la poudre balsamiques, prouve au surplus qu'elles n'ont été faites qu'avec une connaissance exacte de l'hygiène de la bouche. On ne saurait être trop scrupuleux dans le choix des préparations destinées à l'entretien des dents que de mauvais odontalgiques peuvent altérer sans remède possible. L'Eau Jackson, aussi brevetée par le gouvernement, a recueilli en sa faveur, sur sa composition et sur ses effets des témoignages assez honorables pour que désormais elle ait sa place marquée sur la toilette de toutes les personnes qui comprennent que le blanchiment et la conservation même des dents dépendent de leur constant entretien, à l'aide de substances bien appropriées à cet emploi.

Ce n'était donc pas sans raison que nous disions que la pharmacie de la rue J.-J. Rousseau offrait au public et à ses nombreux correspondants en province les ressources les plus variées et les plus étendues. Nous nous dispenserons d'engager nos lecteurs à en profiter, parce qu'ils recevront ce conseil de leur propre intérêt; mais nous leur donnerons un dernier avis: Gardez-vous des contrefaçons, des substitutions, et n'oubliez pas que MM. Trablait et C^o rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris, ne répondent que des objets marqués de leur cachet ou de leur signature. A chacun ses œuvres.

L. CURMER, 49, RUE RICHELIEU, AU PREMIER.

LES FRANÇAIS PEINTS PAR EUX-MÊMES 50 CENTIMES LA LIVRAISON NOIRE. L'ARMÉE 50 CENTIMES LA LIVRAISON COLORIÉE.

Par M. EMILE DE LABÉDOLIERRE. — Neuf livraisons de cette importante série SONT EN VENTE.

JOURNAL DU MAGNÉTISME ANIMAL. --- 3^e ANNÉE.

Directeur, M. RICARD. — Rédacteur en chef, M. le docteur VILLEMEN. — Prix: 20 francs pour toute la France; 24 francs pour l'étranger. Adresser franco un bon sur la poste. — Les abonnés de province auront droit à un ouvrage sous presse: *Physiologie et Hygiène du Magnétiseur*.

Traitement par le Magnétisme. Consultations par des Somnambules. Cours.—Séances expérimentales gratuites chaque lundi pour les abonnés.

La sixième chambre du Tribunal de la Seine (police correctionnelle), jugeant sur la plainte portée par M. DES AUBIEZ contre M. CURMER et M. EMILE DE LABÉDOLIERRE, a débouté M. DES AUBIEZ de toutes les fins de sa plainte, et l'a condamné aux dépens.

Etablissement médico-magnétique fondé rue Saint-Honoré, 373.

Par M. J.-J.-A. RICARD, professeur à l'Athénée royal de Paris.

LA CLOTURE de l'émission des Actions de la GAZETTE DE LA JEUNESSE est irrévocablement fixée au 20 octobre courant; passé cette époque, il ne sera plus délivré d'actions.

On se rappelle que chaque Action de 250 francs donne droit 1° à une part dans la propriété, la clientèle et le matériel de cette publication; 2° à soixante ouvrages d'éducation rédigés par les plus célèbres professeurs; 3° à un abonnement gratuit; 4° à 12 pour cent garantis par an; 5° enfin au remboursement intégral du capital versé si, d'ici à un an, les actions n'ont pas doublé de valeur. S'adresser, sans délai pour obtenir des Actions, au siège social, 171, rue Montmartre, à Paris.

ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL

utile aux personnes qui habitent la province.

La Maison DUPONT et comp., rue Meslay, 13 bis, se charge d'expédier les marchandises de toute nature que l'on désire tirer de Paris. Elle apporte les plus grands soins au choix des articles de modes, étoffes nouvelles, pelisses, lingerie, fourrures, fournitures pour ouvrages de dames, ameublements, service de table, objets d'art et de fantaisie pour cadeaux, etc. Elle envoie à choisir des échantillons et des dessins et répond immédiatement aux renseignements qui lui sont demandés. (Affranchir.)

BOUCHEREAU passage des Panoramas, 12. En face FELIX, pâtis-sier. SAVON AU CACAO. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

Brevet d'invention et de perfectionnement. FABRIQUE SPECIALE

DE SOMMIERS ET MATELAS ÉLASTIQUES

de DUPONT, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, Fournisseur de S. A. R. le duc d'Orléans, de la Chambre des Députés, etc.

LIT COMPLET composé d'un lit en fer, sommier élastique, matelas en laine, oreiller et traversin. à 100 et 110 fr. Sommier et Matelas élastiques à 100 et 110 fr. Lits en fer plein laminés, forgés, garantis 10 années, DE 25 A 300 FR.

PÂTE ET SIROP

CAFÉ DARABIE

Contre les RHUMES, Enrouemens, Irritations de POITRINE. Rue Richelieu, 26.

Par brevet d'invention et de perfectionnement.

COPAHINE-MEGE

Médaille d'honneur 4 FR. à boîte décernée à l'auteur.

Cinq cents observations prises dans des services publics, l'approbation d'une commission de l'Académie royale de Médecine, témoignent que ce nouveau remède, agréable à prendre, guérit les écoulements anciens et nouveaux en une moyenne de SIX JOURS, sans infecter l'haleine et sans délabrer les voies digestives. — Dépositaire-général: JOZEAU, pharmacien, passage des Panoramas, rue Montmartre, 161; et aux pharmacies rue St-Denis, 319; rue de Seine, 87, rue N.-des-Petits-Champs, 26; rue du Vieux-Colombier, 36; rue des Martyrs, 42.

AUX MONTAGNES RUSSES. rue Neuve-des-Petits-Champs 11.

PALETOTS DRAP CASTOR 70 ET 75 F.

La vente se fait au comptant. — Les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises, ce qui permet d'établir:

REDINGOTES et PALETOTS, drap pilote, ratine et autres étoffes, de 45 à 50 fr. REDINGOTES et HABITS en beau drap, 75 à 80 fr. Tout ce qui se fait de mieux 90 fr. GRAND ASSORTIMENT DE BELLES ROBES DE CHAMBRE.

Dépôts de PALETOTS CAOUTCHOUC, imperméable et sans odeur, de MACKINTOSH.

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour l'entretien des dents et des gencives. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. Chez LAROZE, ph. rue N.-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Brevet d'invention. CAUTÈRES. Médaille d'honneur.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC

de LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. Par leur usage, les cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. Dépôt dans les bonnes pharmacies.

Avis divers.

Par ordonnance du Roi en date 1^{er} octobre M. DELAUNAY, ancien principal de M. Lejeune, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance séant à Corbeil (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Piat, démissionnaire.

SERRE-BRAS

Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VESICATOIRES, cautères et plaques, de LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies. Tous ces bandages portent les marques de la pharmacie Leperdriél.



gaises, formant le complément nécessaire de la science; par M. J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris, 2^e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. Un volume grand in-12 de 360 pages. Prix: 3 fr. 50 c. cartonné.

Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale. Chez M. B. DESILLON, rue Laflitte, 40.

Avis divers.

BONBONS FERRUGINEUX.

Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix: 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

ELIXIR.

D'après les résultats obtenus par l'Elixir Seneilleux, il est utile de faire connaître que ses propriétés sont incontestables. Il donne au teint la fraîcheur, à la vue son état primitif, et rend les dents d'une blancheur éclatante. Chez M. Ceulliens, rue Neuve-Saint-Eustache, 17.

AMEUBLEMENS,

Chez VACHER fils,

Rue Laflitte, 39 et 41.